



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 21857

Numéro SIREN : 814 201 687

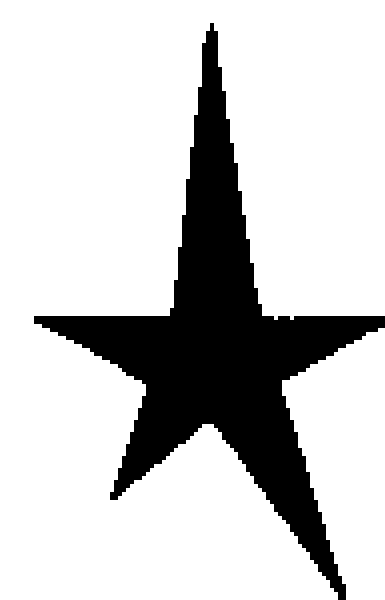
Nom ou dénomination : 421TRADE

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2015 sous le numéro de dépôt 98391



1509847703

DATE DEPOT :	2015-10-22
NUMERO DE DEPOT :	2015R098391
N° GESTION :	2015B21857
N° SIREN :	814201687
DENOMINATION :	421TRADE
ADRESSE :	37 rue du Capitaine Marchal 75020 Paris
DATE D'ACTE :	2015/10/14
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE



Certificat de dépôt des fonds

Nous soussignés, CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de 890.263.248 EUR dont le Siège Social est à LILLE (59) – 28 place Rihour et le Siège Central Administratif est à PARIS 8^{ème} 59, boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851,

certifions :

- avoir reçu en dépôt la somme de **1 000,00 Euros (Mille Euros)** représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société en formation **421TRADE, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé à PARIS (75020) – 37 Rue du Capitaine Marchal.**

Et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à PARIS, le 14 Octobre 2015,
En 4 exemplaires originaux

CREDIT DU NORD
Directeur d'Agence
Mr Guillaume CARROI CHATEAU

CRÉDIT DU NORD
252 rue Saint-Martin
75003 PARIS



1509847702

DATE DEPOT : 2015-10-22

NUMERO DE DEPOT : 2015R098391

N° GESTION : 2015B21857

N° SIREN : 814201687

DENOMINATION : 421TRADE

ADRESSE : 37 rue du Capitaine Marchal 75020 Paris

DATE D'ACTE : 2015/10/14

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination 421 TRADE

Forme juridique..... SASU

au capital de 1000 euros

Siège social 37 rue du capitaine Marchal

Société en cours de constitution

Nombre total d'actions souscrites :

Valeur nominale de chaque action :

Souscripteurs*	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
NEGRAUD Sebastien	1000	1000 euros 1 euro par action	1000 euros

*Tous les souscripteurs doivent être mentionnés.

S'il s'agit de personnes physiques, préciser les noms, prénoms et adresse

S'il s'agit de personnes morales, préciser la dénomination, la forme juridique, le capital social et le n° RCS

Fait à PARIS le 14/10/2018

Signature du représentant légal M./Mme/Mlle..... NEGRAUD Sebastien





1509847701

DATE DEPOT :	2015-10-22
NUMERO DE DEPOT :	2015R098391
N° GESTION :	2015B21857
N° SIREN :	814201687
DENOMINATION :	421TRADE
ADRESSE :	37 rue du Capitaine Marchal 75020 Paris
DATE D'ACTE :	2015/10/10
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

4A54
10110115 P2
AA 14110115 LA
CA 14110115 25

SASU 421TRADE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros dont le siège social est à 37 rue du capitaine marchal 75020 paris

STATUTS

Statuts en date du 10/10/2015

Les soussignés :

M. NEGRAUD SEBASTIEN,

né le 20/06/1978, à VERDUN (55000), demeurant 37 rue du capitaine marchal 75020 paris, de nationalité Française

15321857

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

22 OCT. 2015

5020 N° 8351
paris, de nationalité

a exposé ce qui suit : a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME OBJET DENOMINATION SIEGE EXERCICE DUREE

ARTICLE 1 FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 OBJET

SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

COMMERCE DE GROS, Commercialisation de bien de la maison en Europe. Plus exactement, salle de bain, jardin.

Vente en Ecommerce en b to b et b to c. Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Import/export de biens d'équipement de la maison.

ARTICLE 3 DENOMINATION

SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 421TRADE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE

SOCIAL

Le siège social est fixé à :

37 rue du capitaine marchal 75020 paris

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 EXERCICE

SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 7 APPORTS

L'associé unique apporte à la société :

Apports en numéraire :

M. NEGRAUD SEBASTIEN fait apport à la société d'une somme de mille (1000) euros,

Total des apports en numéraire : Mille (1000) euros

En représentation de cet apport, il a été attribué à NEGRAUD SEBASTIEN, Mille (1000) actions de un euros chacune, souscrite en totalité.

Récapitulation des apports : Les apports effectués à la société s'élèvent à :

Apports en numéraire : Mille (1000) euros

Total des apports : Mille (1 000) euros

ARTICLE 8 CAPITAL

SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille (1 000) euros Il est divisé en mille (1 000) actions de un (1) euros

W

chacune, entièrement souscrites, correspondant à des apports en numéraire à concurrence de 1 000 actions, entièrement libérées.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des actionnaires, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

L'actionnaire peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation

de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire

émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser le président à réduire le capital.

ARTICLE 10 LIBERATION

DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 FORME

DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 DROITS

ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 CESSION

ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 CLAUSE DE PREEMPTION

La cession d'actions, sauf entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

1.

L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant: le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, et les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

2.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts. Le délai de trois mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

3.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au 2. du présent article.

4.

A l'expiration du délai de deux mois visé du présent article, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions

sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

ARTICLE 15 CLAUSE D'AGREMENT

Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, la cession d'actions, sauf entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

1.

La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.

La demande d'agrément doit indiquer: nombre d'actions dont la cession est envisagée, prix offert, et nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

4.

Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. (15)

Si la société agréée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

5.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 18434 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 NULLITE DES CESSIIONS

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

ARTICLE 17 REUNION

DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

TITRE III

PRESIDENT

ARTICLE 18 PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le premier président de la société est, pour une durée non limitée,

SEBASTIEN NEGRAUD, actionnaire unique, demeurant 37 RUE DU CAPITAINE MARCHAL 75020 PARIS

SEBASTIEN NEGRAUD accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

71

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.4326 du Code du travail auprès du président.

Article 19 - Comptes annuels et résultat social

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

ARTICLE 20 REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires, par décision collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Une décision collective des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 21 LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 23 CONVENTIONS REGLEMENTEES

1.

Conventions soumises à rapport

Le président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 2333 du Code de commerce. Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2.

Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, si un commissaire aux comptes a été nommé. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3.

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

92

CONTESTATIONS

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, les soussignés donnent mandat à Sébastien negraud 37 rue du capitaine marchal à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

Domiciliation de la société

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 26 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 28 IDENTITE

DES PREMIERS ACTIONNAIRES

En application de l'article R.2242,

8^{AE} du Code de commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par :

M. NEGRAUD SEBASTIEN



Fait à : PARIS

Le : 10/10/2015

En sept exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités

